Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 184 088 du 21 mars 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X
et
X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 aout 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016 (affaire n° X).

Vu la requête introduite le 19 aout 2016 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances des 17 aout et 12 septembre 2016 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 22 aout et 22 septembre 2016.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° X et n° X sont joints d'office. « Dans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [ci-après dénommé le « Conseil »], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ». A l'audience, les deux avocats qui ont introduit les deux requêtes des 3 et 19 aout 2016 sont présents. De commun accord, ils ont expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base de la seule requête enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

4. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare que le 4 septembre 2014, son père, son frère et lui-même se sont convertis à l'islam. Fin juin 2015, son père a été nommé premier imam de la mosquée de Tanene. En décembre 2015, au cours d'une émission de radio, son père a enjoint aux musulmans de ne pas fêter le 31 décembre car il s'agirait d'une fête chrétienne. La nuit du 31 décembre 2015, alors que sa mère, son frère et lui-même étaient absents, un groupe de chrétiens s'est présenté au domicile et a frappé son père à mort. Après l'avoir prévenu du décès de son père, le deuxième imam a caché le requérant chez lui et, craignant que les chrétiens ne le tuent, lui a fait quitter la Guinée le 21 janvier 2016 ; le requérant est arrivé en Belgique le lendemain.

5. D'une part, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 24 mars 2016 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que […] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 19). D'autre part, elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des incohérences flagrantes entre les renseignements trouvés sur le compte *Facebook* du requérant et les propos de celui-ci, dont il résulte qu'il est arrivé en Belgique au plus tard en septembre 2015 et qui empêchent de tenir pour établie sa présence en Guinée pendant les évènements qu'il invoque et dès lors de tenir pour réels l'assassinat de son père et les menaces des chrétiens à son

encontre ; la partie défenderesse souligne ensuite de nombreuses inconsistances et imprécisions dans les déclarations du requérant, qui confirment le manque de crédibilité de son récit et qui concernent la date à laquelle son père a pris la parole lors de l'émission de radio, le lien entre le 31 décembre et une fête chrétienne, la raison pour laquelle son père s'oppose au fait que des musulmans y participent, les circonstances de l'assassinat de son père, les personnes qui en sont les responsables, la personne qui a prévenu le deuxième imam de ce meurtre et qui a donc assisté à cet assassinat, la personne qui a dit au deuxième imam que les chrétiens étaient responsables de la mort de son père, le rôle des « judiciers » à la suite de ce décès, la date de l'enterrement de son père, les occupations du requérant pendant les vingt-et-un jours qu'il a passé chez le deuxième imam ainsi que les menaces proférées à son encontre par les chrétiens. Elle constate enfin que les documents que produit le requérant ne sont pas susceptibles de modifier sa décision.

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui reproche au requérant de ne pas être « en mesure d'expliquer en quoi le 31 décembre serait une fête chrétienne et pour quelle raison […] [son] père aurait souhaité s'opposer au fait que des musulmans y participent », se base sur des questions posées au requérant à l'audition du 2 juin 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7), qui ne sont pas exemptes d'ambigüité ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Partant, il n'y a pas lieu pour le Conseil de rencontrer les arguments développés à cet égard dans la requête ni les informations citées pour les étayer (pages 8 à 23).

7.1 La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation ; elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, de minutie et du contradictoire ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, pages 4 et 7).

7.2 Pour étayer son moyen pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, la partie requérante fait valoir qu' « [e]n contrariété avec cette disposition, le CGRA ne tient pas compte de tous les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Il ne semble en effet pas que les documents présentés par la partie requérante et établis en langue géorgienne aient fait l'objet d'une traduction, seules les déclarations de la partie requérante semblent en effet avoir été prises en compte. On rappellera à cet égard que la partie requérante bien que de nationalité géorgienne et d'origine géorgienne, a préféré faire son audition en langue russe, par crainte de fuites possibles à ses yeux s'il faisait appel à un traducteur de Géorgiens » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que constater que, dans cette partie de sa requête, la partie requérante fait montre d'une étonnante distraction. En effet, contrairement à ce qu'elle avance, elle est guinéenne et non géorgienne, elle a été entendue en soussou à l'Office des étrangers comme au Commissariat général et non en russe (dossier administratif, pièces 14 et 7), les documents qu'elle a déposés (dossier administratif, pièce 21) sont rédigés en français et non en géorgien et le Commissaire adjoint a manifestement tenu compte de ces documents, estimant toutefois qu'ils n'étaient pas susceptibles de modifier sa décision. Les arguments de la partie requérante manquent dès lors de la plus élémentaire pertinence pour soutenir que la décision viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 La partie requérante fait valoir qu'au Commissariat général elle n'a pas été confrontée aux contradictions relevées entre les informations apparaissant sur son compte *Facebook* et les faits qu'elle invoque, ce qui l'a ainsi empêchée de réagir et donner son point de vue. Elle considère que « ce seul constat suffit en soi à annuler la décision dès lors que […] [le] Conseil ne dispose pas de tous les éléments d'informations afin de prendre une décision […] » (requête, page 7).

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 aout 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (M.B., 3 septembre 2010), si « *Cette disposition permet […] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levées des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir* », elle « *n'interdit […] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté[…]* ». Le Conseil souligne ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard. Par ailleurs, si le Conseil estime fort utile qu'il soit procédé, lors des auditions au Commissariat général, à la confrontation des demandeurs d'asile à d'éventuelles contradictions dans leurs propos, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que le recours devant lui a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête, et qu'en conséquence, au stade actuel de la procédure, la partie requérante a été rétablie dans son droit au débat contradictoire.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les contradictions relevées par le Commissaire adjoint entre les informations apparaissant sur le compte *Facebook* du requérant et les faits qu'il invoque, sont établies et que la partie requérante n'avance aucun argument pour les dissiper. Or, ces contradictions sont fondamentales ; en effet, dans la mesure où elles prouvent que le requérant était en Belgique dès le 8 septembre 2015, d'une part, et où le requérant ne démontre pas être rentré en Guinée depuis lors, d'autre part, les persécutions qu'il prétend avoir subies en Guinée le 31 décembre 2015 et en janvier 2016 ne peuvent manifestement pas être tenues pour réelles, à savoir l'assassinat de son père par des chrétiens et les menaces de ceux-ci à sa propre encontre.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision contrairement à ce que sollicite la partie requérante.

9.2 La partie requérante fait encore valoir son jeune âge et « son manque évident de maturité joint à un niveau intellectuel peu élevé, limitant ses capacité d'analyse mais influant également sur ses réactions face à un drame tel que le meurtre de son père » (requête, page 8).

Le Conseil estime que ces arguments ne suffisent nullement à expliquer les nombreuses inconsistances et imprécisions dans les déclarations du requérant, qui confirment le manque de crédibilité de son récit et qui concernent les circonstances de l'assassinat de son père, les personnes qui en sont les responsables, la personne qui a prévenu le deuxième imam de ce meurtre et qui a donc assisté à cet assassinat, la personne qui a dit au deuxième imam que les chrétiens étaient responsables de la mort de son père, le rôle des « judiciers » à la suite de ce décès, la date de l'enterrement de son père ainsi que les menaces proférées à son encontre par les chrétiens.

La requête ne rencontre pas plus avant ces différents motifs de la décision. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer, au vu des déclarations inconsistantes et imprécises du requérant au Commissariat général, que le meurtre de son père par des chrétiens et les menaces de ceux-ci à sa propre encontre ne sont pas crédibles.

9.3 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, selon laquelle (requête, page 5) :
« *A cet égard, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »
Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête, selon lequel le requérant ne disposerait pas d'une protection effective de ses autorités (requête, page 23), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. M. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. MALENGREAU	M. WILMOTTE